

REGLEMENT INTERIEUR DE L'URPS INFIRMIERS ILE-DE-FRANCE

Ce règlement intérieur a été proposé par le Bureau de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers d'Ile de France.

Il a été approuvé, à la majorité des deux tiers des membres présents, lors de l'Assemblée Générale ordinaire du mercredi 15 juin 2011, puis modifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 15 novembre 2021

1^{ère} partie Composition et Fonctionnement de l'Assemblée

Article 1 Composition de L'assemblée

L'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers d'Ile de France est composée de 24 membres, représentant les infirmiers libéraux en exercice dans la région Ile de France (article R4031.6 du code de la Santé Publique).

Les membres de l'Assemblée sont élus pour un mandat de cinq années.

L'assemblée peut, si besoin, décider de la présence d'invités avec voix consultative :

- D'autres professionnels de Santé ;
- D'un représentant de l'Ordre des Infirmiers ;
- De tout homme de l'art ou expert ;
- Du commissaire aux Comptes notamment lors des séances budgétaires.

Au sein de l'Assemblée, les membres issus d'une même organisation syndicale peuvent former un groupe. Chaque groupe élit son représentant.

Le personnel de l'Union peut participer, sur demande du Président, aux séances de l'Assemblée.

Article 2 Vacance de Poste

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ;
- Par la radiation lorsque le membre cesse d'exercer son activité dans le cadre conventionnel ;
- Par l'interdiction d'exercer, temporaire ou définitive, lorsque le membre fait l'objet d'une interdiction d'exercer administrative ou pénale ;
- Par la démission d'office, prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire, de tout membre de l'Assemblée qui, sans excuse transmise au préalable au secrétariat, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives. Le membre intéressé peut préalablement fournir, s'il le souhaite, ses explications à l'Assemblée.

Si la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

N'est pas considéré comme ayant cessé son activité professionnelle dont l'activité est temporairement arrêtée pour raison de santé pendant une période inférieure à six mois.

Lorsqu'un siège devient vacant, pour une des raisons précitées, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir en faisant appel au candidat venant au rang utile sur la liste électorale de la représentation syndicale à laquelle appartenait l'ancien titulaire.

Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement.

Toutefois, si la moitié au moins des sièges de l'assemblée devient vacante sans qu'il ne soit possible de pourvoir aux remplacements, il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection. Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat à courir.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'assemblée.

Article 3 rôle et pouvoir de l'Assemblée

L'assemblée est investie des pouvoirs pour gérer, diriger, et administrer l'Union et notamment :

- Contribuer à l'organisation de l'offre de santé régionale (Selon l'article R4031.2 du code de la Santé Publique) ;
- Définir la politique et les orientations stratégiques de l'Union et mettre en place les commissions nécessaires à leur réalisation ;
- Décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer tous travaux et agencements, acheter et vendre tous titres et toutes valeurs ;
- Prendre un bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Union, effectuer emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- Arrêter des budgets et contrôler leur exécution ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- Donner pouvoir et délégations aux membres du Bureau ;
- Approuver les procès-verbaux de ses précédentes réunions ;
- Contrôler l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- Elire annuellement les membres de la commission de contrôle ;
- Nommer les Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Approuver le Règlement intérieur de l'Union ;
- Autoriser les actes et les engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

A cette fin

- L'Assemblée définit un programme de travail annuel ;
- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau (activités et rapport moral), la situation financière (rapport financier), et le rapport du commissaire aux comptes ;
- L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
- L'assemblée procède à l'élection et au renouvellement des membres du Bureau si nécessaire ;
- L'assemblée peut autoriser le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre des pouvoirs de Bureau ;
- L'assemblée a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau, à la modification du règlement intérieur.

Tous les documents officiels seront consultables uniquement au siège de l'Union et sur rendez-vous avec le secrétariat. L'ensemble des documents diffusés au sein de l'Union, ainsi que l'ensemble des échanges, sont strictement confidentiels et ne doivent en aucun cas être diffusés à l'extérieur de l'Union sans l'accord du Bureau.

Article 4 Convocation et ordre du jour de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Union l'exige, sur convocation du Président, ou à la demande de l'un des représentants de chaque groupe.

L'Assemblée est convoquée de droit à la demande de la majorité des membres de l'association, par lettre recommandée avec A.R., adressée au Secrétaire de l'Union.

La convocation est adressée soit par courriel avec accusé de lecture, soit par lettre ordinaire, à chaque élu de l'Association sauf en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire où la convocation sera adressée par lettre Recommandée.

Le délai entre la date de l'envoi des convocations et la date de l'Assemblée est au moins de trente jours.

En cas de seconde convocation rendue nécessaire, le délai est de huit jours.

En cas d'urgence, à l'appréciation du Président, la convocation peut être faite avec un délai de six jours.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée est rédigé par le Bureau.

Tout membre élu de l'Association peut demander au Bureau d'inscrire à l'Ordre du jour un projet ou une question en adressant sa demande au Secrétariat de l'Union.

Le bureau ne peut refuser l'inscription à l'Ordre du jour de projets, de résolutions, de propositions ou de questions, demandés par les élus de l'Association représentant au moins un quart des membres, et adressés au Secrétariat de l'Union par Lettre Recommandée avec A.R vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 5 Quorum et procurations

Il est admis qu'en cas d'absence occasionnelle pour une réunion, un membre peut se faire représenter en donnant pouvoir à un membre élu de l'Union, représentant son organisation syndicale, présent à la réunion.

Les procurations sont nominatives et doivent être signées par le demandeur.

Les procurations peuvent être communiquées par mail, fax ou courrier.

Les procurations doivent être remises au Secrétaire avant le début de la réunion.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir à la fois.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Lorsque que le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reportée et délibèrera valablement après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 6 déroulement de l'Assemblée

Le président de l'Union préside les séances de l'Assemblée.

En cas d'absence du Président, il est fait appel au Vice-Président.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont exercées par le Secrétaire de l'Union.

En cas d'absence du Secrétaire, il est d'abord fait appel au Secrétaire adjoint.

Le président de séance ouvre la séance, prononce d'éventuelles suspensions de séance et la clôture.

Les suspensions de séance peuvent être demandées au Président par tout membre de l'Assemblée, cependant elles ne pourront dépasser trente minutes avec un maximum de cinq par séance.

Avant chaque assemblée les membres présents devront signer la feuille d'émargement tenue par le Secrétaire. Ce dernier donnera connaissance, au début de l'Assemblée, des procurations qui lui auront été remises.

Chaque entrée de membre au cours de l'Assemblée, ou tout départ définitif devra être constaté par le Secrétaire.

Les questions à l'Ordre du jour seront débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Le Président a la possibilité d'en modifier l'ordre et devra en informer les membres dès l'ouverture de l'assemblée.

Les débats devront être courtois et respectueux entre chaque membre.

Tout membre de l'Assemblée, qui désire prendre part au débat, doit demander la parole au Président de séance :

- Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée,
- Si plusieurs membres de l'Assemblée demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président de séance.

Lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour sont épuisés et dès lors qu'aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats.

Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux communiqués aux membres sous 30 jours, et soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'Union et signés par le Président et le Secrétaire ou leur remplaçant.

Règles de majorité et de vote

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où une majorité qualifiée (aux 2/3) est requise.

Les votes se font à main levée sauf lorsqu'un membre demande le secret de scrutin.

La majorité simple est requise pour toute décision financière au-delà de 10 000 €.

Dès lors la consultation des élus peut se faire par courrier électronique avec confirmation de lecture.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

2^{ème} partie : Le Bureau de l'Union

Article 7 Election et Composition du Bureau

L'union est administrée par un Bureau composé de :

- Un Président et un Vice-Président ;
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint ;
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée parmi ses membres. Ils sont élus pour cinq ans, durée du mandat des membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé.

Les membres du bureau sont élus par un vote distinct pour chaque poste.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin :

- Par démission,
- Par la démission d’office par l’Assemblée, en cas de faute grave, décidé à la majorité des deux tiers après avoir donnée à l’intéressé la possibilité de présenter sa défense,
- Par la perte de la qualité de membre de l’union, selon les termes de l’article 2 du présent Règlement intérieur,
- A l’issue du mandat de cinq ans.

Si l’un des membres du Bureau cesse définitivement d’exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l’assemblée qui suit la vacance selon les règles définies dans le présent article.

Le Bureau peut se faire assister, lors de ses travaux ou réunions, par un ou plusieurs conseillers techniques choisis, autant que de besoin, parmi les membres de l’assemblée ou es qualités parmi les personnalités dont l’activité ou les compétences seraient utiles à la tenue des débats.

Le personnel peut être appelé par le Président à assister aux séances du Bureau.

Article 8 Fonctionnement et rôle du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires l’exigent sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau, qui, sans excuse valable n’aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

L’ordre du jour est fixé par le Président. Chaque membre du Bureau peut demander l’inscription d’un point particulier. L’ordre du jour accompagne la convocation adressée aux membres du Bureau dans les 8 jours précédents la réunion.

Les délibérations du Bureau donnent lieu à l’établissement d’un relevé de décision approuvé par le bureau lors de sa réunion suivante, conservé au siège de l’Union et signé par le Président et le Secrétaire.

Ce relevé sera transmis pour information, par voie électronique, sans frais, à l’ensembles des élus de l’Assemblée.

Le Bureau exerce toutes les missions qui lui sont confiées par l’Assemblée de l’Union : Expédier les affaires courantes, préparer les réunions de l’Assemblée et soumettre à celle-ci toutes les questions dont il est saisi et exécuter les décisions de l’Assemblée de l’Union.

Il peut prendre dans l’intervalles des Assemblées toutes décisions utiles.

L’Assemblée de l’Union contrôle l’action du Bureau et peut le sanctionner.

Elle peut mettre fin au mandat du Bureau par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents ou représentés.

LE PRESIDENT - VICE-PRESIDENT

Le président assure la gestion quotidienne de l'Union. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et l'Assemblée de l'Union, et notamment :

- Représenter l'Union dans les actes de la vie Civile.
- Représenter l'Union en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Intenter, avec l'autorisation de l'Assemblée, toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Union, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Convoquer le Bureau, l'Assemblée, fixer leur ordre du jour et présider leur réunion.
- Ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne et signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaire à l'exécution des décisions de Bureau et de l'Assemblée.
- Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et l'Assemblée.
- Présenter un rapport moral annuel à l'Assemblée Générale.
- Déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Mandater tout membre de l'Union pour représenter l'Union lors de réunions.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président assure les missions du Président absent et l'assiste dans ses fonctions ordinaires.

LE SECRETAIRE - LE SECRETAIRE ADJOINT

Le Secrétaire dirige le secrétariat.

Il veille au bon fonctionnement de l'Union.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de Bureau, de l'Assemblée.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Union.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture de Région dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est assisté dans sa tâche par le Secrétaire Adjoint.

Il peut agir par délégation du Président.

LE TRESORIER - LE TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier encaisse les recettes provenant de la contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à la convention ou accord mentionnés à l'article L. 4031-3 du code de la Santé publique ; de subventions et concours financiers autorisées par la loi.

Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée de l'Union ou autorisées par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence.

Il est assisté dans sa tâche par le Trésorier-Adjoint

Chaque année, à l'Assemblée de l'Union, le Trésorier rend compte des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité comptable a été vérifiée par la Commission de Contrôle visée à l'article 9 du présent règlement.

Il présente un état d'exécution à mi-exercice, et le cas échéant un budget complémentaire.

Il donne lecture des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

3^{ème} partie Organisation interne : les commissions et emplois permanents

Article 9 La commission de contrôle

Une commission de contrôle, composée de six membres de l'Assemblée, n'ayant pas qualité de membre du bureau, est élue chaque année par l'Assemblée.

La présence d'un représentant par syndicat est souhaitable.

Elle élit son Président en son sein.

Un commissaire aux comptes, exerçant sa mission dans les conditions fixées par le livre II du code de commerce, est adjoint à cette commission sur proposition par le Bureau et approbation par l'Assemblée.

La commission procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières.

Elle présente à l'Assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'Union et les comptes de l'exercice et comportant un état détaillé des recettes et leur origine.

Article 10 Les commissions de travail

L'assemblée de l'Union peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires, chargées d'examiner les questions propres à certaines missions de l'Union.

Les commissions pourront comprendre des experts pris en dehors de l'Assemblée.

La nomination et la rémunération de ces experts seront soumises à l'approbation de l'Assemblée de l'Union lors d'une Assemblée Générale ou par voie électronique.

Les commissions désignent ou élisent un représentant en leur sein.

Le représentant de la commission assure le compte rendu des réunions.

Article 11 Emplois permanents

Le Bureau de l'Union définit l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents.

Il donne son accord au Président pour la nomination aux emplois.

4^{ème} partie Dispositions Financières

Article 12 Ressources

Les dépenses de l'Union Régionale sont financées par la contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à l'une des conventions ou accord mentionnés à l'article L. 4031-4 du code de la Santé Publique, ainsi que, le cas échéant, par des subventions, dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Bureau, ni les Sections, ni les Commissions, ni aucun des membres de l'Union régionale ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Union.

Article 13 Indemnisations

Le remboursement des frais induits par l'activité d'un membre élu se fera (arrêté du 2 juin 2010)

- Selon le barème kilométrique édicté par l'administration fiscale, auquel s'ajouteront des frais de péage et de parking pour les déplacements faits avec le véhicule personnel de l'élu de l'union,
- Sur la base d'un voyage RATP sur présentation du justificatif,
- Sur la base d'un voyage en train 1^{ère} classe, ou d'un voyage en avion en classe économique, sur présentation des justificatifs SnCF ou de la Cie aérienne,
- Les remboursements de frais de restauration occasionnés lors des réunions, des délégations ou des déplacements seront faits sur la base d'une indemnité de panier de 20€/repas.
- L'attribution d'indemnités de pertes d'activités, (49 AMI ½ journée au maximum), sera faite à chaque fois qu'un des membres de l'assemblée de l'union, sera convoquée pour une réunion, ou à chaque fois qu'un ou plusieurs membres sera mandaté pour représenter l'union régionale, avec un maximum de 2 ½ journées par jour.
- En cas de nécessité d'un hébergement hôtelier, et sur accord du Président, il est accordé un remboursement des frais d'hébergement.
- Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Les élus peuvent bénéficier, après accord préalable du Bureau, de 2 journées de formation annuelle indemnisées par l'Union dans les mêmes conditions que citées précédemment dans la mesure où ces formations sont liées à la nature de leurs fonctions au sein de l'Union.

Perte de ressources du Président ou de son représentant.

Des vacances pourront être mise en place pour le bon fonctionnement de l'URPS et ce, à raison d'1/2 journée quotidienne du lundi au vendredi maximum, il est prévu de lui accorder une compensation de pertes de 49 AMI par 1/2 journée, avec possibilités de remboursement de frais de déplacement.

En cas de déplacement hors du siège, application de cet article.

Conditions de remboursement des frais.

Le versement des sommes est subordonné à :

- La formalisation d'une note de frais trimestrielle, qui doit être datée et signée par le demandeur, et envoyée par mail au secrétariat et au Trésorier de l'Union.
- La transmission de comptes-rendus pour les réunions externes à l'Union

Chaque élu fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles, ce dont l'Union n'est pas responsable.

5^{ème} partie Surveillance du Règlement Intérieur

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tout membre de l'association et peut les consulter sur place s'il en fait la demande.

Le règlement intérieur, préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée, est adressé à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Toute modification ultérieure de ce règlement sera également communiquée à l'ARS.

Sur proposition du Bureau ou d'un tiers des membres de l'assemblée, présents ou représentés, le règlement intérieur peut être modifié, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, par décision de l'assemblée de l'Union adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.